

## DECISION DU COMMISSAIRE

Evidence; Antériorité; Article 36; Succès commercial;- ASSOUPLISSANTS  
TEXTILES

La demande portait sur un procédé de traitement de la lessive dans les sècheuses,  
au moyen de feuilles de papier enduites d'agents de traitement tels assouplis-  
sants, désodorisants, agents anti-statiques et autres. Les feuilles, vendues  
sous la marque de commerce "Bounce", étaient également revendiquées. Le demandeur a allégué que les revendications visant le produit étaient acceptables  
malgré la connaissance préalable de produits similaires utilisés à d'autres fins,  
en raison du nouvel emploi revendiqué. Cette prétention a été rejetée, ainsi  
que les revendications visant le produit, pour cause d'antériorité. Le rejet  
pour cause d'évidence de la revendication portant sur le procédé a été annulé.  
Le concept fondamental et son adaptation à la fin requise faisaient preuve  
d'assez d'ingéniosité pour justifier la délivrance d'un brevet. Le poids du  
succès commercial et la délivrance d'un brevet étranger comme indicateurs d'un  
génie créateur a été discuté. L'allégation voulant que le Commissaire se soit  
acquitté de ses fonctions une fois que l'avis de délivrance du brevet a paru  
dans le registre du Bureau des brevets, et qu'il était donc obligé de délivrer  
le brevet a été rejetée.

Rejet final - Modifié

La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 17 août 1976 afin  
d'étudier le rejet des demandes de brevets 049669 et 236450. Ces demandes  
avaient été déposées au nom de Conrad J. Gaiser le 24 avril 1967 et le 26  
septembre 1975 respectivement, et cédées à Proctor & Gamble Company. Les deux  
sont classées dans la classe 8 - catégorie 93.11. Le demandeur était représenté  
à l'audience par M. Donald F. Sim, C.R., et par MM. Gebhardt, Wittl et Hendricks.

L'invention a pour but principal de traiter la lessive dans les sècheuses avec

des agents chimiques de traitement, soit des assouplissants textiles, des agents anti-statiques, des bactéricides, des fongicides, des désodorisants ou du silicone afin de faciliter le repassage des vêtements. De petites feuilles de cellulose, des serviettes de papier ou autres matières souples sont enduites ou imprégnées d'agents de traitement, puis placées avec une charge de linge dans la sècheuse. Dans les conditions d'agitation, de chaleur et d'humidité que l'on retrouve dans les sècheuses, les agents de traitement sont transmis aux vêtements. Les feuilles peuvent se présenter sous forme de rouleaux de pièces détachables. On place une feuille détachable avec chaque charge de linge dans la sècheuse. C'est évidemment une façon très commode d'assouplir les vêtements et de fournir la mesure exacte de la quantité d'agent nécessaire pour chaque charge. Elle élimine les inconvénients et difficultés que présentaient les réalisations antérieures dont les procédés exigeaient que les agents de traitement soient ajoutés au cours du cycle de lavage. Dans de tels procédés, les détersifs réagissent aux agents de traitement, et ces derniers doivent être aboutés à un moment spécifique au cours du cycle de lavage. Ce procédé nécessite une attention supplémentaire de l'opérateur ou de la ménagère pendant le lavage. La nouvelle méthode de traitement des vêtements est efficace, simple et connaît un grand succès commercial. Le produit du demandeur est mis sur le marché par Proctor & Gamble sous la marque déposée "Bounce", et par ses concurrents sous les marques "Cling Free", "Fleecy" et "Caress".

La première demande porte sur l'aspect de l'invention dans lequel la matière souple est imprégnée d'agents de traitement. La demande suivante, qui est divisionnaire de la première, porte sur des matières enduites d'agents de traitement. Tant les produits que leur mode d'emploi sont revendiqués. On les retrouve dans les revendications 18 et 1 ci-dessous de la demande 049,669:

Revendication 18: Un produit pour assouplir les tissus consistant en une matière souple imprégnée d'un assouplis-

sant textile transmissible à un morceau d'étoffe par simple contact.

Revendication 1: La méthode permettant d'assouplir les étoffes en mélangeant par culbutage des morceaux d'étoffe humides à une matière imprégnée d'un agent de traitement transmissible dans une sécheuse, en vue, sous l'effet de la chaleur, de transmettre l'agent de traitement à l'étoffe au cours du séchage.

Les motifs justifiant le rejet des deux demandes sont les mêmes et, pour plus de commodité, nous pouvons donc nous limiter à la demande 049,669. Certaines revendications ont été rejetées pour évidence et d'autres pour antériorité. L'examineur a cité 8 brevets antérieurs, à savoir:

#### Brevets des Etats-Unis

2,542,909	20 février 1951	Cl. 167-84	DeWet
2,634,229	7 avril 1953	Cl. 167-84	DeWet
2,702,780	22 février 1955	Cl. 167-84	Lerner
2,846,776	12 août 1958	Cl. 34-45	Clark
2,851,791	16 septembre 1958	Cl. 34-90	Olthuis
2,941,309	21 juin 1960	Cl. 34-60	Cobb
3,138,533	23 juin 1962	Cl. 167-84	Heim et coll.
3,227,614	4 janvier 1966	Cl. 167-84	Scheuer
3,283,357	8 novembre 1966	Cl. 15-506	Decker et coll.

Il a ensuite défendu son raisonnement en ces termes:

Les brevets Clark, Olthuis et Cobb décrivent des méthodes de traitement de tissus dans les sécheuses. Les méthodes comprennent le culbutage des étoffes dans la sécheuse en présence d'agents de traitement, ceux-ci étant libérés de façon à se disperser sur les étoffes à une vitesse contrôlée. Les agents de traitement décrits sont l'eau, les antimites et les désinfectants.

Les brevets DeWet, Lerner, Heim et coll., Scheuer et Decker et coll. décrivent tous des produits composés d'une matière comportant une certaine quantité d'agent de traitement. Les agents de traitement décrits comprennent les germicides, les désodorisants et les bactéricides. Certains d'entre eux ont un effet assouplissant sur les matières qui en sont enduites. (le brevet américain DeWet 2,542,909). Les agents de traitement peuvent être retirés des matières par frottement et lavage.

La prétendue invention du demandeur illustrée par ses revendications et allégations porte sur le traitement d'étoffes humides dans une sécheuse durant l'opération de séchage, ledit traitement consistant à mélanger avec les étoffes une matière enduite d'un agent de traitement transmissible. Le demandeur a

allégué que les revendications du procédé et du produit sont brevetables puisque les réalisations antérieures ne décrivent pas le séchage et le traitement simultanés des étoffes dans une sècheuse et que, dans toutes les réalisations antérieures, les matières contiennent trop peu d'agent de traitement pour être efficaces dans une sècheuse. De plus, le demandeur soutient que les antériorités citées, seules ou combinées, ne décrivent pas "l'invention" et qu'en fait, elles représentent une mosaïque impropre de réalisations.

L'examinateur ne peut accepter ces allégations et soutient que la réalisation du procédé et du produit du demandeur est évidente et ne requiert pas de génie créateur.

Le traitement des étoffes est une vieille technique bien connue. On connaît depuis longtemps le traitement des étoffes durant l'opération de lavage, qui consiste à ajouter un agent de traitement soit pendant le cycle de rinçage d'une machine à laver, soit sur les tissus secs dans une sècheuse. Quant au moment où les vêtements doivent être traités, la réponse est évidemment dans la machine à laver ou dans la sècheuse. En fait, les brevets Cobb, Clark et Olthuis décrivent un tel concept dans leurs brevets qui visent le traitement des vêtements dans la sècheuse. En outre, nous jugeons qu'il est évident pour quiconque est familiarisé avec le domaine que les vêtements humides traités dans une machine à laver peuvent tout aussi bien l'être dans une sècheuse.

Ainsi, si une personne voulait éviter l'inconvénient d'interactions entre détersifs et assouplissants dans la machine à laver et celui d'avoir à attendre le cycle de rinçage de la machine à laver, elle étudierait les réalisations antérieures en vue d'y trouver des moyens d'ajouter l'agent de traitement dans la sècheuse. Clark, Olthuis et Cobb montrent trois façons différentes d'ajouter un assouplissant textile dans une sècheuse. DeWet, Lerner, Heim et coll., Scheuer et Decker et coll., décrivent tous des moyens de dispersion des agents de traitement selon lesquels ces agents sont libérés d'une matière par frottement ou par rinçage dans l'air. Par conséquent, l'emploi de n'importe lequel des produits décrits ci-dessus en vue de traiter des étoffes dans la sècheuse au cours de leur séchage est évident.

Le produit de traitement du demandeur, qui ne se distingue des réalisations antérieures que par un emploi différent, est également jugé évident. Le nouvel emploi d'un vieux produit ne mérite pas d'office un brevet. Certains des produits de traitement décrits dans les antériorités citées contiennent des agents de traitement transmissibles au vêtements si le produit est frotté contre les vêtements.

Nous soutenons donc que les réalisations citées sont pertinentes et qu'une personne versée dans le domaine tirerait de leur contenu technique le procédé et le produit de conditionnement

décrits dans la présente demande. Face au problème d'avoir à traiter des vêtements, une personne au courant de la technique chercherait la solution dans les réalisations antérieures, soit la façon dont les étoffes étaient traitées antérieurement, le genre d'agent de traitement utilisé et comment ces agents étaient conservés, emballés et distribués.

Nous admettons que les réalisations antérieures ne contiennent pas tous les éléments du procédé et du produit du demandeur. Par exemple, elles ne décrivent pas la combinaison des opérations de séchage et de traitement dans la sécheuse, l'emploi d'une matière souple, indéchirable, porteuse d'un assouplissant textile dans la sécheuse, le choix d'un agent de traitement, dont le point de fusion est peu élevé et que l'on retrouve généralement à l'état solide, utilisé dans une sécheuse, et une matière souple contenant 1.0 à 10 g. d'agent de traitement par 105 po. carrés de substrat.

Cependant, tel que souligné ci-dessus, compte tenu des réalisations antérieures, la combinaison de traitement et de séchage et l'emploi d'une matière souple porteuse d'un agent de traitement, que ce soit un assouplissant, un bactéricide ou un antistatique, se prêtant à l'emploi dans la sécheuse et dont le point de fusion est peu élevé tout en se présentant à l'état solide, ne requiert que des aptitudes normales lorsqu'on connaît tous les agents de traitement textile connus. De plus, nous soutenons que la détermination de la quantité optimale d'agent de traitement pour la transmission d'une quantité efficace dans la sécheuse relève de l'évidence pour quiconque connaît le domaine. Les éléments additionnels que l'on peut trouver dans les revendications comme la matière encollée et indéchirable et un rouleau continu perforé du produit de traitement afin de faciliter la distribution ne confèrent pas le droit à un brevet sur les revendications. L'encollage afin de raidir la matière est ancien et bien connu et le rouleau de feuilles perforées est une méthode bien connue de distribuer des articles.

Les revendications sont donc rejetées pour les raisons suivantes:

Les revendications 1-17 sont évidentes, compte tenu des réalisations antérieures citées.

Les revendications 18-20, 24-26, sont devancées par les brevets DeWet, Lerner, Heim et coll., Scheuer et Decker et coll.

Les revendications 21-23 et 27-30 sont évidentes, compte tenu des brevets DeWet, Lerner, Heim et coll., Scheuer et Decker, si on les examine en fonction de l'état de la technique.

Lors de l'examen des motifs du rejet, la Commission a reçu l'aide de M. David Watson, C.R., dont les réfutations ont été soumises par écrit et de M. D. Sim,

C.R, qui les a faites oralement au cours de l'audience.

Nous allons étudier tout d'abord les revendications qui ont été rejetées pour antériorité par DeWet, Lerner, Heim et coll., Scheuer et Decker, soit les revendications 18-20 et 24-46, dont la revendication 18, reproduite plus tôt, est représentative. Elle porte essentiellement sur une matière imprégnée d'un agent de traitement. En ces termes, elle est clairement devancée par les réalisations citées et ne satisfait pas à l'exigence de nouveauté de l'article 28 de la Loi sur les brevets. Scheuer, par exemple, décrit et revendique un papier imprégné d'un germicide transmissible à d'autres matières. Il mentionne spécifiquement certains agents de traitement identiques à ceux de la déclaration du demandeur. DeWet décrit lui aussi des serviettes de papier contenant quelques-uns des mêmes agents de traitement.

Le demandeur met toutefois l'accent sur les phrases additionnelles: "Un produit de traitement d'étoffe" et "qui est libéré au contact de l'étoffe avec la matière,"; il les juge importantes pour surmonter cette objection. D'après lui, en classant un produit d'après l'usage auquel il est destiné (pourvu que l'usage en soit nouveau), il est permis de revendiquer un produit. Il admet que, selon la jurisprudence en matière de brevets des Etats-Unis, et même d'Angleterre, il n'est pas possible de revendiquer une deuxième fois un produit ou dispositif déjà breveté en le destinant à un nouvel usage, bien que, dans le cadre de ces juridictions, il serait bien possible de breveter une nouvelle méthode relative à ce produit ou même une modification du vieux produit en vue de l'adapter à ce nouvel emploi, du moment que la modification diffère d'une façon quelconque du vieux produit et est, par conséquent, nouvelle. Il allègue qu'au Canada, cependant, la Loi sur les brevets est différente; qu'une revendication sur un produit, même s'il est vieux, lorsqu'on lui donne un nouvel emploi, est valable; et il s'appuie sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans le cas *Burton Parsons c. Hewlett Packard* (1975) 17 R.B.C. (2d) 97 pour étayer son allégation. M. Sim a déclaré

qu'au cours du procès en appel de Burton Parsons, il avait déclaré en tant que représentant de Hewlett Packard, que le brevet Burton Parsons portait sur de vieilles compositions telles le ketchup, mais que la Cour lui avait répondu que les revendications évitaient cette antériorité en donnant au produit un nouvel emploi, dans l'électrocardiographie. Quoi qu'il ait pu dire ou conclure l'avocat dans le feu des débats, nous croyons que nous devons nous fier à ce qui a été réellement déclaré par les différents tribunaux lorsqu'ils justifièrent leur jugement. Ils y expliquent leur raisonnement. Si nous nous fondons sur ces motifs, nous devons conclure différemment de l'avocat du demandeur. Car nous sommes d'avis que les tribunaux se sont fondés sur l'hypothèse que les compositions étaient nouvelles.

Dans sa décision, la Cour de première instance a, comme la Cour suprême, donné raison à Burton Parsons; le juge Noel a déclaré 7 R.P.C. (2d) 198, à la page 231):

La défense a ensuite attaqué le brevet en alléguant qu'on ne peut obtenir un brevet pour une vieille substance destinée à un nouvel usage. D'après la défense, si l'on tient pour acquis que l'inventeur a quelque mérite d'avoir découvert une crème pour électrode faite d'un émulsifiant, d'un sel à forte concentration d'iode, avec ou sans tampon, la réalisation Harry, décrivant une crème pour la peau composée d'un émulsifiant aqueux ou d'une solution aqueuse à base d'un émulsifiant, d'un sel hautement ionisé, notamment le phosphate de sodium (bien que MM. Hayes et Shansky n'aient pu s'entendre pour établir si le phosphate de sodium était un sel hautement ionisé ou non) se bute à toutes les limites des revendications et que l'on ne peut breveter la substance on l'on ne peut obtenir un brevet pour une vieille substance à laquelle on a trouvé un nouvel usage. La réalisation Harry, d'après la défense décrit tout ce qui est décrit dans les revendications sauf que le breveté dit ici que sa crème pour électrode a pour but d'accroître la conductivité entre une électrode et la malade, et qu'Harry, lui, qualifie sa crème de crème pour la peau. D'après la défense, la jurisprudence, aux Etats-Unis et en Angleterre, établit que, lorsque ce cas survient, l'on ne peut breveter la substance et que le brevet, dans un tel cas, doit porter uniquement sur son utilisation. Dans le cas présent, la défense réfute que l'utilisation elle-même ne soit pas brevetable. D'après

l'avocat de la défense, une invention ne consiste pas uniquement à prendre un composé connu et à lui trouver un nouvel emploi. Cette personne doit alors revendiquer non pas le composé mais uniquement son mode d'emploi. Il est soumis qu'une personne ne peut obtenir un brevet en plaçant une nouvelle étiquette sur une vieille substance. La revendication doit porter uniquement sur la méthode d'utilisation. L'avocat de la défense va même jusqu'à avancer que, dans le cas présent, le breveté ne peut obtenir un brevet valable même pour une nouvelle utilisation car, puisqu'il s'agit ici de surveiller le corps humain et d'obtenir un relevé, notamment un test, un tel dispositif n'est pas brevetable en vertu du principe d'objet non vendable. D'après lui, un procédé brevetable doit avoir trait à l'art utile ou manuel, non pas aux arts spécialisés et aux talents professionnels, et en Grande-Bretagne, en vertu de cette partie de la définition d'une invention "nouvelle manière de fabrication", il a été soutenu que l'expression ne porte pas sur une méthode d'essai. Il est également soumis que pour qu'une invention soit brevetable, elle doit comprendre un produit vendable et les procédés d'examen du corps humain ont toujours été rejetés. L'avocat de la défense suggère que la revendication aurait dû porter, non pas sur une méthode de fabrication du produit ou sur le produit lui-même, mais sur la méthode de faire des encéphalogrammes ou électrocardiogrammes qui consiste à fixer une électrode à la peau d'un malade, l'amélioration étant une crème entre le malade et l'électrode. Une telle revendication, cependant, déclare-t-il, serait encore invalide puisque la méthode de traitement du corps humain n'a jamais été brevetable parce qu'elle ne porte pas sur un produit vendable. La soumission de la défense voulant que le composé de Harry soit similaire à celui de la poursuite et que le premier puisse être substitué au second, soit agir comme crème pour des ECG n'est pas vraie. (nous soulignons)

Il n'y a pas de doute que le brevet Harry décrit un émulsifiant et un sel ionisable, le phosphate de sodium, ainsi qu'un tampon mais le phosphate de sodium, le sel, fait partie du tampon. Il est différent du produit de la poursuite qui contient un émulsifiant (où il y a l'émulsion), plus un sel, plus un tampon. De plus, l'évidence montre que le phosphate de sodium n'est pas un sel hautement ionisable et qu'il ne servira pas par conséquent, de bon conducteur, ce qui est une exigence essentielle à la crème de la poursuite. Bien que M. Hayes ait tenté, lors de la présentation des preuves, de dire que le phosphate de sodium est un sel hautement ionisable, il a été forcé d'admettre au contre-interrogatoire que c'était le sel résultant d'un acide faible avec de l'acide citrique et non pas d'un acide et d'une base forts. Dans le paragraphe 15 de son affidavit, M. Hayes, lorsqu'il décrit une solution tampon, le déclare clairement lorsqu'il dit "un tampon est habituellement obtenu du sel d'un acide faible lui-même, au choix, selon le pH désiré". En fait, M. Hayes, comme l'a souligné l'avocat de la poursuite, ne suggère jamais que le phosphate de sodium de l'émulsion de Harry puisse avoir quelque

conductivité que ce soit. Il me semble donc que dans le cas de la crème de la poursuite, il ne s'agit pas simplement d'une nouvelle utilisation mais d'un produit différent ou d'une combinaison qui a sans doute certaines similarités avec la réalisation antérieure mais qui n'est pas, et ne peut pas être, la même chose que le brevet Harry (nous soulignons) puisque ce dernier produit n'est pas bon conducteur et n'était pas utilisé comme crème pour les électrodes; ce dernier point suffit bien sûr, à rejeter toute idée suggérant que le brevet Harry ait devancé le brevet de la poursuite.

La Cour d'appel fédérale (10 C.P.R. 2d, 126) a donné raison à Hewlett Packard,

donnant comme raison que les revendications n'étaient pas conformes aux exigences

de l'article 36 en ce qu'elles portaient sur des composés inactifs.

Elle ne

questionnait pas le jugement de la cour inférieure voulant que les composés

n'aient pas été devancés. Le juge Mackay a expliqué son dissentiment, disant

qu'il avait cherché les qualités fonctionnelles dans les revendications, non pas

pour éviter les réalisations antérieures, mais pour surmonter l'objection voulant

que les composés soient inactifs. Il a déclaré, à la page 149:

Je crois que ces restrictions dans l'utilisation de l'invention et la limitation des matières utilisées sont une réponse à l'allégation de l'appellant selon laquelle, parmi les classifications de matières citées, certaines auraient pu être dangereuses si appliquées sur la peau du corps humain. Le brevet ne revendique pas la possibilité d'utiliser n'importe quelle émulsion ou sel hautement ionisable.

En renversant le jugement rendu par la Division d'appel de la Cour fédérale, la

Cour suprême (17 C.P.R., 2d, 126) a adopté le raisonnement du juge Mackay. Elle

a déclaré, en page 105:

Dans le cas présent, l'invention porte sur un mélange et son procédé de fabrication. La composition du mélange n'est pas fixe. On peut utiliser nombre de substances différentes, d'après Shansky; il existe une centaine, et même un millier, de combinaisons possibles. L'essentiel est de combiner un sel facilement ionisable à un émulsifiant dans un milieu aqueux. La combinaison entraîne un effet mouillant de l'émulsifiant sur la peau, ce qui permet d'utiliser un sel à faible concentration (de 1 à 10%). Si le brevet doit avoir un aspect pratique, il doit porter sur toutes les émulsions et tous les sels susceptibles de donner le résultat souhaité, notamment toutes "les émulsions dont la phase

extérieure ou la monophasé est de l'eau" et tous les sels qui sont assez facilement ionisables pour porter un courant d'électricité à faible résistance sur la peau, à l'exclusion uniquement des substances qui ne sont pas compatibles avec la peau humaine normale. Les preuves montrent clairement que ceci était évident pour quiconque est familier avec le domaine car les caractéristiques d'émulsions appropriées et de sels appropriés sont bien connues.

Significativement, elle a alors ajouté:

Seule la combinaison était nouvelle.

Nous ne pouvons donc accepter l'allégation selon laquelle l'affaire Burton

Parsons veut dire que les vieux produits peuvent être brevetés à nouveau si on

leur trouve une nouvelle étiquette pour identifier l'usage auquel ils sont destinés.

M. Sim ne s'est pas appuyé sur d'autres cas pour soutenir son allégation. D'autre part, certaines décisions rendues au Canada suggèrent, quelques-unes de manière franchement oblique, d'autres plus directement, qu'un vieux dispositif ne peut être breveté à nouveau sans modification pour la seule raison qu'on lui a trouvé une nouvelle utilisation. Nous pensons, par exemple, au cas Somerville Paper Boxes c. Cormier 1941, R.C.E. 49, à la page 65-68; au cas Canadian Raybestos c. Brake Service 1926, R.C.E. 187 à 192 et 1928 R.C.S. 61 à 62; au cas Belding Corticelli c. Kaufman 1938, R.C.E. 152, au bas de la page 159 et à la page 160 et 1940 R.C.S. 388 à 390; au cas Northern Shirt c. Clark (1917) 17 R.C.E. 273; au cas Detroit Rubber c. Republic Rubber 1928 R.C.E. 29; au cas Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets 1974 R.C.S. 111; et au cas Bergeron c. DeKermor 1927 R.C.E. 181. Ces décisions reconnaissent qu'une méthode d'emploi d'un vieux dispositif peut être brevetable si elle est nouvelle et qu'elle fait preuve d'ingéniosité; cependant, dans le cas Bergeron, par exemple, nous trouvons:

Une personne ne peut introduire certaines variations ou améliorations, qu'elles soient brevetables ou pas,

dans un appareil ou une machine ancienne, puis revendi-  
quer tout l'appareil comme son invention. (p. 187)

et

Compte tenu des réalisations antérieures, je suis d'avis  
non seulement qu'il n'y a pas d'invention ou de dispositif  
nouveau dans le brevet de la défense, mais que la combi-  
naison revendiquée ne présente rien de nouveau, ces ca-  
ractéristiques ayant déjà été décrites dans des brevets  
pour d'autres radiateurs électriques. (p. 188)

et

... La revendication ne doit porter que sur ce qui est  
nouveau... (p. 196)

Dans le cas *Hosiers Ltd. c. Penmans*, 1925 R.C.E. 92 à 104, il a été  
reconnu que:

Si un produit est connu dans le milieu commercial, sa  
production grâce à un nouveau procédé ou à de nouveaux  
instruments ne peut le rendre nouveau.

On retrouve ce principe dans le cas *Hoffman-Laroche c. Commissaire  
des brevets*

1954 R.C.E. 52 et 1955 R.C.S. 414. A la page 56, la Cour de  
l'Echiquier déclare:

Il est essentiel pour la validité d'une revendication  
que l'objet soit nouveau. On remarque le manque de  
nouveau dans la revendication 14. On admet que  
l'aldéhyde est un vieux produit et l'allégation selon  
laquelle, lorsqu'elle est préparée selon le procédé du  
demandeur, il y ait suffisamment de nouveauté pour  
justifier une revendication, n'est pas acceptable. La  
jurisprudence canadienne et américaine s'y oppose..  
(non souligné dans le texte)

La Cour suprême a qualifié d'"attribution artificielle" la suggestion  
voulant  
que le produit fasse preuve de nouveauté en vertu de son nouveau procédé  
de  
préparation. Nous pensons qu'il serait tout aussi artificiel, et  
inacceptable,  
de soutenir que l'emploi auquel le présent produit est destiné le rend  
nouveau.

Comme le montre l'étude attentive des cas susmentionnés, les tribunaux  
canadiens  
n'ont pas hésité, lorsqu'il s'agissait de déterminer la nouveauté, à se  
fonder sur  
la jurisprudence britannique et américaine. La partie soulignée de la  
citation

ci-dessus, tirée du jugement Hoffman-Laroche c. Commissaire des brevets atteste de cette proposition. En fait, il est reconnu depuis longtemps que lorsqu'il y a correspondance entre les lois sur les brevets, il est des plus pertinent d'examiner la jurisprudence britannique et américaine à des fins de documentation et non d'orientation, en tenant compte bien sûr des différences entre elles. Voir par exemple, le cas Hunter c. Carrick (1884) 10 O.A.E. 449 à 468; le cas Curl-Master c. Atlas Brush (1967) R.C.S. 514 à 527 et 530; Farbwerke Hoechst c. Commissaire des brevets (1967) R.C.S. 606 à 614; Van heusen c. Took Bros. 1929 R.C.E. 89 à 100; Leonard c. Commissaire des brevets (1914) 14 R.C.E. 351 à 361; Lawson c. Commissaire des brevets (1970) 62 C.P.R. 107; Commissaire des brevets c. Winthrop Chemical, 1948 R.C.S. 46; Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets 62 C.P.R. 11 et 1974, R.C.S. 111

Par conséquent, compte tenu des circonstances, nous jugeons utile de tenir compte de ce qui a été dit par la Court of Customs and Patent Appeals des Etats-Unis dans In Re Thau, O.G. 7 sept. 1943, 14, où nous lisons en page 15: Nous sommes d'avis que non seulement la jurisprudence s'oppose à l'allégation de l'appelant, mais que la délivrance de brevets pour des compositions connues en raison des nouveaux usages auxquels elles sont destinées, de tels usages consistant uniquement à employer de telles compositions, est contraire à l'esprit et, selon nous, à la lettre de la législation sur les brevets.

De la même façon, dans In re Lawson 108 U.S.P.Q. 132, nous trouvons à la page 134:

Il a été dit dans le passé que lorsque l'objet d'un brevet antérieur est essentiellement similaire à celui de la demande, même si sa fonction est différente, la similarité est à elle seule suffisante pour empêcher la délivrance d'un nouveau brevet (In re Griswold, 33 C.C.P.A. (Brevets) 799, 152 F. 2d 1014, 68 USPQ 176). Il a également été soutenu que lorsque cette similitude et les fonctions sont évidentes, on ne peut délivrer un nouveau brevet, que le premier breveté ait destiné l'objet de son brevet au même emploi ou non (In re George Langford, 17 C.C.P.A. (Brevets) 844, 37 F. 2d 753;, 4 USPQ 320). Le raisonnement justifiant alors le rejet de la demande de brevet semble être que d'avoir perçu que le produit découvert par d'autres possède des qualités non soupçonnées ne constitue pas une invention;

il faut faire plus que découvrir un nouvel avantage à un produit avant d'en revendiquer l'invention. General Electric Co. c. Jewel Co., 326 U.S. 242, 249, 67 USPQ 155, 158 (1945).

Le demandeur a reconnu que la loi était la même au Royaume-Uni; ceci est confirmé, entre autres, par les jugements Gadd and Mason c. The Mayor of Manchester

Adhesive Dry Mounting c. Trapp (1910) 27 R.P.C. 341; et In re L'Air Liquide Société (1932) 49 R.P.C. 428.

Nous sommes donc d'avis que le rejet des revendications 18, 19, 20, 24, 25 et

26 pour antériorité était justifié et devrait être confirmé.

Les revendications 21, 22, 23, 28, 29 et 30 ont été rejetées parce qu'elles

étaient évidentes, compte tenu des réalisations antérieures. Nous ne voyons pas

en quoi elles apportent une amélioration brevetable aux revendications rejetées

pour antériorité et concluons donc que leur rejet était justifié

(Durable

Electric c. Renfrew Electric 1928 R.C.S. 8 et la demande de brevet Babcock &

Wilcox 1952 R.P.C. 224). Les revendications 21, 22 et 23, par exemple, décrivent

des éléments tels des lignes pointillées pour détacher les feuilles, ou encore

l'encollage du papier pour lui donner plus de rigidité, éléments tous bien connus

en ce qui a trait aux rouleaux de papier. Le brevet Scheuer, par exemple, dans

la col. 2, lignes 26-30, mentionne l'emploi de l'encollage (colonne 2, à la

ligne 27). Lerner, lui, mentionne la subdivision des feuilles afin de fournir

les quantités désirées de substances actives. Ces modifications constituent

toutes des moyens connus dans le domaine du rouleau de papier. Les revendica-

tions 28, 29 et 30 se limitent à la présence d'assouplissants, élément, d'après nous, non seulement évident, compte tenu des réalisations antérieures,

mais également directement devancé puisque le brevet DeWet (U. S. 2,542,909),

col. 1, à la ligne 53, indique que nombre des composés d'ammonium quaternaire sont

des assouplissants textiles. Le brevet Heim et coll. décrit non seulement les

qualités assouplissantes de ces substances (col. 2., ligne 33) mais aussi la

possibilité de les transmettre au contact de la matière avec l'étoffe (col. 2,

début à la ligne 70). Les composés décrits dans la revendication 30 peuvent être retrouvés dans le brevet Scheuer. Par conséquent, la technique qui anticipe les revendications 18-20 et 24-26 anticipe également les revendications 28-30.

Des revendications sur le produit, il ne reste donc que la revendication 27.

Nous allons maintenant l'étudier.

Il semblerait que le procédé revendiqué n'ait pas été anticipé.

L'examinateur

l'a rejetée pour évidence. Lorsque nous examinons les réalisations antérieures

dont il s'est servi pour appuyer cette décision, nous trouvons, en premier lieu,

que le traitement des vêtements dans la machine à laver était connu, mais que les

inconvenients et problèmes en découlant étaient discutés dans la description.

En deuxième lieu, la pulvérisation d'eau et d'autres liquides sur des vêtements

dans les sècheuses était également connue. De plus, tel qu'indiqué plus tôt, les

serviettes de papier imprégnées de germicides et autres produits similaires

utilisées pour répandre les germicides par frottement étaient également connues.

Ce qui n'était pas connu toutefois était le traitement de vêtements dans les

sècheuses à l'aide de serviettes imprégnées d'agents solides. Après coup, il

peut sembler que le fait de réunir tout ceci et d'arriver à l'objet de l'invention,

constitue une demande assez simple, et nous comprenons comment

l'examinateur a

pu le croire. Cependant, nous n'avons pas été mêlés aussi étroitement que l'examinateur aux procédures antérieures et nous n'avons pu sauté les

étapes aussi

facilement.

Le demandeur a déclaré tant dans sa déclaration verbale qu'écrite que les réali-

sations antérieures citées sont "très éloignées" de l'invention revendiquée ici.

Nous ne pouvons aller aussi loin. Mais il reste qu'il subsiste des différences

importantes qui sont évidentes lorsque nous nous penchons sur la revendication

I (supra). La façon dont les réalisations antérieures se servaient de sècheuses,

d'après les descriptions, consistait à employer des liquides et non des solides. Les

sécheuses étaient utilisées sans chaleur. La méthode ne comportait pas le culbutage d'étoffes humides avec une matière imprégnée d'agents solides transmissibles.

D'autres différences viennent s'ajouter dans les revendications portant sur le procédé subsidiaire, comme la quantité d'agent imprégné dans la matière, l'emploi d'agents anti-statiques, la présence de produits d'encollage à base de résine, etc.

Nous sommes impressionnés par le fait qu'aucune des réalisations citées ne suggère le traitement des textiles dans une sécheuse à linge en utilisant une matière porteuse d'un agent de traitement, ce qui constitue le principe fondamental de la présente invention. La substitution d'une sécheuse à une machine à laver pour traiter les vêtements et les moyens particuliers employés pour effectuer ce changement n'avaient pas été conçus antérieurement.

La faiblesse de l'analyse ex post facto a été bien exprimée par Fletcher Moulton dans l'affaire *British Westinghouse c. Braulik* (1910) 27 R.P.C. 209, à la page 230, où il déclare:

J'admets que je doute de la valeur des arguments selon lesquels une nouvelle combinaison entraînant des répercussions nouvelles et importantes sous la forme de machines pratiques n'est pas une invention parce que, lorsque ce fait a été établi, il est facile de démontrer comment on peut l'obtenir en partant de quelque chose de connu et en suivant ce qui semble être une série d'étapes faciles. Cette analyse ex post facto est injuste pour les inventeurs, et selon moi, la Loi anglaise sur les brevets ne la justifie pas.

Dans une affaire canadienne, *Preformed Line Products et al. c. Payer*, Fed. Ct. C, 5 novembre 1975, on trouve à la page 7:

... il faut prendre grand soin, lorsqu'on examine une invention ex post facto en vue de déterminer s'il y a un certain élément d'ingéniosité, car un très grand nombre d'inventions extrêmement utiles et véritablement ingénieuses semblent souvent être parfaitement évidentes et manquer d'originalité lorsqu'elles sont examinées après avoir été inventées.

M. Sim lui-même a cité de façon quelque peu fantaisiste un passage pertinent du livre de Milton, *Paradise Lost*, Volume VI, à la ligne 498:

"Une invention que tous admiraient et que chacun croyait avoir pu inventer tant elle semblait évidente, une fois réalisée, mais qu'ils auraient qualifiée d'impossible si on leur en avait parlé auparavant."

A l'audience, on a fait allusion à une certaine preuve d'ingéniosité, et en particulier, à l'immense succès commercial qu'a connu l'invention. Depuis son apparition sur le marché, en 1975" on s'en est servi des milliards de fois en Amérique du Nord. Merck-Calgon et Tenneco ont pris une licence et plusieurs concurrents se sont par la suite empressés de commercialiser leurs propres imitations, bien qu'aucun d'entre eux, semble-t-il, n'ait produit l'invention auparavant. Nous sommes évidemment conscients du danger de trop se fonder sur le terrain dangereux que constitue le "succès commercial" (se reporter à l'affaire Niagara Wire Weaving c. Johnson Wire. 1940 R.C.S. 700 ou Bergeron c. DeKermor, 1927 R.C.E. (8)). Cependant, dans le cas Le Roi c. American Optical, 1950, R.C.E. 344, à la page 371, et dans d'autres cas, il a été conclu que, dans des circonstances appropriées, le succès commercial, bien qu'il ne soit pas suffisant par lui-même pour démontrer l'ingéniosité, peut en être l'indication. De ces cas, nous concluons que lorsqu'il subsiste des doutes quant à l'ingéniosité, le succès commercial peut donner plus de poids aux arguments de la défense (General Tire c. Firestone 1972 R.P.C. 457, à 503). Dans le cas présent, nous croyons que l'immense et soudain succès commercial qu'a connu l'invention illustre bien son ingéniosité.

Comme autre indicateur d'ingéniosité, le demandeur a souligné la délivrance de brevets américains correspondants (3,442,692, 6 mai 1969 et 3,895,128, 15 juillet 1975) et l'acceptation d'une demande allemande correspondante P19 55 803.1-43. La fragilité d'une telle preuve est bien connue et M. Sim ne fondait pas toute sa défense là-dessus. Pour ce qu'elle vaut, nous en avons pris note. Nous avons également remarqué que les revendications allemandes se limitent à un procédé auquel vient s'ajouter une restriction additionnelle en ce que la matière est un morceau

de papier ou d'étoffe, et que les revendications visant le produit sont inacceptables. Le brevet américain antérieur se limite à huit revendications portant sur le procédé, comparables aux revendications 1-9 de la demande canadienne. L'autre brevet américain contient des revendications sur le produit extrêmement restreintes dans leur étendue et beaucoup plus restreintes que celles jugées inacceptables au Canada.

Après avoir étudié tous ces arguments, nous en sommes venus à la conclusion que le rejet des revendications 1 à 17 inclusivement devrait être modifié.

Enfin, nous examinons la revendication 27 où le demandeur déclare:

27. Un produit tel que décrit à la revendication 18 dans lequel la matière d'une feuille de papier sèche est imprégnée d'environ 1.0 à 10 grammes d'agent par 105 pouces carrés.

En étudiant cette revendication, nous croyons qu'il est important de se souvenir que si la conception d'un produit désiré constitue une invention, il n'est pas nécessaire que la construction d'un dispositif conçu pour appliquer cette idée soit nouvelle.

Néanmoins, ce dispositif peut être brevetable s'il est nouveau.

Dans l'affaire Reliable Plastics c. Louis Marx 1 - F.P.C. 184 à 194, par exemple, nous trouvons:

Le fait que la mise en pratique de l'idée ait été facile et que tout ce qu'il fallait faire était d'appliquer des techniques bien connues à des substances également bien connues n'empêche nullement une idée d'être brevetable si celle-ci a nécessité l'exercice d'une certaine ingéniosité novatrice.

Il en est de même dans l'affaire Le Roi c. Uhlemann Optical 1950 R.C.E. 142 à 162 (Confirmé 1952 - 1 R.C.S. 143):

Le fait qu'il ait été si facile de fixer le bras au point où

Uhlemann l'a fait, une fois l'idée conçue, ne démontre pas un manque d'ingéniosité. Nous nous appuyons sur l'affaire

Hickton's Patent Syndicate c. Patents and Machine Improvements

Company Ltd (1909) 26 R.P.C. 339. La Cour d'appel a alors renversé le jugement du juge Swinfen-Eady, qui avait tenu le brevet comme invalide, et le juge Fletcher Moulton, à la page 347, a fait les observations suivantes en ce qui a trait à l'opinion émise par le juge de première instance:

"L'honorable juge déclare: "Une idée peut être nouvelle, originale et digne de mérite mais, à moins que sa mise en pratique ne requière de l'ingéniosité, l'invention n'est pas brevetable". Soit dit en passant, sans vouloir offenser l'honorable juge, ceci est, selon moi, tout à fait contraire aux principes de la loi régissant les brevets et priverait un très grand nombre d'inventeurs dignes de mérite de leur juste récompense. Autant que je sache, ce précepte n'est soutenu par aucun cas et aucun procès n'a été cité qui puisse le justifier. Je m'explique. Le brevet probablement le plus célèbre dans l'histoire de notre loi est celui de Bolton et Watt, qui a eu l'unique distinction d'être renouvelé pour l'entière période de 14 ans. Cette invention portait sur la condensation de la vapeur, non pas dans le cylindre lui-même, mais dans un contenant séparé. Watt en a eu l'idée et c'est pour cette idée qu'il s'est vu accorder un brevet; il résulta de tout ceci un engin à vapeur. Peut-on suggérer que la mise en pratique de cette idée a nécessité, une fois conçue, la preuve d'une quelconque ingéniosité? On pouvait le faire de mille façons différentes et n'importe quel ingénieur compétent aurait pu le faire. Mais l'invention consistait en une idée et, une fois conçue, sa mise en pratique était tout ce qu'il y a de facile. Dire que notre législation sur les brevets n'admet pas comme nouveau un concept digne de mérite, ingénieux, nouveau, original, simple (une fois qu'on y a pensé) et facile d'application est, selon moi, bien dangereux et ne se justifie ni par la raison, ni par la jurisprudence."

Nous nous reportons aussi à l'affaire Fawcett c. Homan (1896) 13 R.P.C. 398 à 405:

Le mérite d'une invention consiste souvent à atteindre clairement quelque but visé et utile ou, pour employer une expression de M. Hopkinson, "à réaliser un désir". Si un inventeur réussit à le faire et qu'il montre également comment atteindre l'effet désiré d'une nouvelle manière, son invention est brevetable... (nous soulignons)

et à l'affaire Electrolier Manufacturing c. Dominion Manufacturers 1934 R.C.S. 436 à 442:

Le mérite du brevet Pahlow ne tient pas tant dans la façon d'appliquer l'idée que dans la conception elle-même (Fawcett c. Homan), supra...

et à l'affaire Merco Nordstrom c. Comer 1942 R.C.E. 138 à 155:

La jurisprudence montre que l'art de combiner deux pièces ou plus ensemble, qu'elles soient nouvelles ou bien connues, totalement ou en partie, en vue d'obtenir un nouveau résultat, ou un résultat connu d'une façon meilleure, à meilleur marché ou des façon plus expéditive, constitue un objet brevetable s'il existe suffisamment de preuves permettant de présumer une idée, un concept ou de l'infériorité dans l'invention et dans la nouveauté de la combinaison. (nous soulignons)

Il peut donc y avoir invention même si l'application de l'idée n'a présenté aucune difficulté, une fois conçue. En ce qui a trait à la revendication 27, selon nous, elle est de toute évidence nouvelle. Elle comprend certains éléments spécifiques-ment conçus pour appliquer le concept de l'invention et de cette façon, va au-delà de ce qui a été fait dans les autres revendications sur le produit. Nous sommes donc d'avis qu'elle ne doit pas être rejetée, que ce soit pour évidence ou antériorité. Nous ne sommes pas certains qu'elle comprenne tous les éléments nécessaires à son nouvel usage et qu'elle soit décrite de façon assez distincte et explicite pour se conformer à l'article 36(2) de la Loi sur les brevets. Voir Northern Shirt c. Clark supra à la page 285. Elle ne comprend, par exemple, aucune indication de la température d'assouplissement de l'agent de traitement. L'examinateur n'a pas appliqué l'article 36 en raison des autres motifs sur lesquels il a fondé son rejet, pas plus que le demandeur n'a eu l'occasion de s'y opposer. Nous recommandons donc que la revendication soit à nouveau soumise à l'examinateur pour qu'il puisse examiner la question. Nous sommes, de toutes façons, assurés que les revendications du brevet américain 3,895,128 satisfont à ces exigences et recommandons qu'elles soient acceptées si le demandeur souhaite les substituer à la revendication 27.

A l'audience, M. Sim a fait allusion à la longueur et aux vicissitudes de l'examen antérieur de la présente demande, y compris, comme ce fut le cas, un rejet final antérieur parce que les revendications étaient trop vagues pour la déclaration,

un avis d'acceptation et un retrait de l'acceptation qui pouvaient se contredire, ledit retrait ayant été fait trop tard pour éviter la publication de l'avis de délivrance dans le registre du Bureau des brevets, le 4 novembre 1975, et finalement le rejet final pour des raisons différentes de celles données antérieurement. Nous comprenons quels sentiments de frustration et de découragement peuvent provoquer de tels incidents chez les demandeurs. Dans la mesure où ils auraient pu être évités, ils sont particulièrement regrettables. Selon nous, cependant, l'histoire antérieure d'une demande de brevet ne devrait pas empêcher un examinateur de retirer l'acceptation d'une demande, ni de faire un rejet final lorsqu'après étude, il conclut qu'une demande n'est pas brevetable. Dans les circonstances présentes, nous avons nous-mêmes conclu que le dernier rejet était justifié, tout au moins en partie. Il incombe à l'examineur, en vertu de l'article 37 de la Loi sur les brevets, outre d'encourager les inventeurs et le progrès novateur en délivrant des brevets lorsqu'ils sont justifiés, de protéger aussi l'intérêt public en rejetant les demandes (et revendications) qui ne méritent pas de brevet; s'il ne le faisait pas, cela entraverait indûment les efforts de l'industrie. (Se reporter au cas Crossley Radio c. C.G.E. 1936 R.C.S. 551, Niagara Wire c. Johnson Wire 1939 R.C.E. 273 et Lowe Martin c. Office Specialty 1930 R.C.E. 181).

En faisant ses observations sur le déroulement de l'étude de la demande, M. Sim a suggéré que, lorsqu'un brevet a été accepté antérieurement, ou du moins que l'avis de délivrance a été publié, le Commissaire s'est acquitté de ses fonctions en ce qui a trait à la demande, qu'il ne peut plus retirer l'acceptation, et que le seul remède est maintenant de réaccepter la demande sur le champ. L'article 75(1) du Règlement sur les brevets déclare, bien sûr, que le Commissaire peut retirer un avis d'acceptation "avant ou après le paiement final des taxes". Le règlement ne limite aucunement ce retrait par la publication de l'avis de délivrance.

Dans le cas présent, la délivrance du brevet n'avait pas encore été faite, le demandeur n'a jamais reçu un brevet, aucun brevet ne lui avait été envoyé, et l'avis de retrait de l'acceptation a été fait avant que ne paraisse l'avis de délivrance.

Le paragraphe (2) de l'article 4 de la Loi sur les brevets décrit les fonctions qui incombent au Commissaire. Elles comprennent "tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets" (nous soulignons).

Ces fonctions incluent de toute évidence l'apposition du sceau sur le brevet, sa signature, sa livraison au breveté, ou du moins sa mise à la poste à destination du breveté et toutes les autres mesures décrites aux articles 13 et 47 de la Loi.

Jusqu'à ce que toutes ces étapes aient été franchies, on ne peut vraiment dire que

le Commissaire s'est acquitté de ses fonctions. Le breveté n'avait donc pas

obtenu un brevet aux termes de l'article 28.

Nous ne connaissons aucun cas portant sur des brevets canadiens où le Commissaire serait en fait devenu *functus officio*, et M. Sim ne s'est reporté à aucun cas.

Cependant, dans *In Re Jamieson Construction Co. Ltd, and City of Edmonton* (1930) 3 *Western Weekly Reports*, 23, la Cour suprême de l'Alberta a conclu

qu'un fonctionnaire supérieur (dans ce cas un arbitre) n'était *functus officio*

que lorsque toutes ces fonctions avaient été accomplies. Nous citons:

Un arbitre n'est *functus officio* que lorsque sa décision est véritablement rendue et l'autorité qui lui est concédée, ainsi qu'à la Cour suprême, par l'article 15 peut être exercée "à n'importe quelle étape de la procédure", ce qui revient à dire à n'importe quelle étape avant la fin de la poursuite conclue par un jugement.

Nous croyons que les mêmes principes s'appliquent au Commissaire des brevets;

et il ne peut être considéré *functus officio* que lorsqu'il a rempli toutes ses fonctions concernant la délivrance d'un brevet.

On a également fait allusion au mal causé au demandeur en raison de l'avis paru dans le registre. M. Sim a suggéré qu'un tel avis a entraîné le dépôt d'une protestation provoquant ce rejet final. Cependant, le Commissaire intérimaire

des brevets a été informé antérieurement par un agent du demandeur que le présumé protestataire avait reçu copie de la demande envoyée par le demandeur lui-même avant le 4 novembre 1975. Ainsi, on ne peut dire que l'avis était la cause du mal qui lui était imputé. L'avis donnait très peu de renseignements techniques sur l'invention, et rien, naturellement, de comparable à ce que l'on pouvait déjà obtenir dans le brevet américain 3442692, du 6 mai 1964, du brevet belge 741922 du 30 janvier 1970 et du brevet américain 3895128 du 15 juillet 1975. Le public n'a pas pu consulter le mémoire descriptif canadien au Bureau des brevets, et, par conséquent, l'article 10 de la Loi est sans objet. Tout ceci ne veut pas dire bien sûr qu'il soit souhaitable de laisser paraître des avis de délinvance lorsque l'acceptation d'un brevet a été retirée, ni que tout effort possible ne devrait pas être fait afin de l'empêcher, mais au cours du traitement de milliers de brevets chaque année, certains accidents arrivent malheureusement.

Nous étudierons maintenant la demande connexe 236450. Elle soulève les mêmes questions et nous en arrivons aux mêmes conclusions, mutatis mutandi. Elle soulève cependant un autre point.

L'examineur a obligé le demandeur à fusionner ses demandes en une seule car il considérait qu'il s'agissait d'une seule invention. A l'audience, M. Sim a dit qu'il en était ainsi et nous sommes pareillement persuadés qu'il n'y a pas de différence, quant à l'invention, entre les revendications portant sur des produits véhicules enduits d'agents de traitement et celles où le porteur est imprégné de l'agent. Lorsque le papier est enduit, il est évident qu'il se produira une quelconque imprégnation du produit et que, de la même façon, le papier imprégné sera également enduit. La division artificielle entre ces deux aspects de l'invention a été faite au cours du traitement antérieur de la demande en vue d'éviter un conflit avec d'autres demandeurs. Nous recommandons que le demandeur se limite à une seule demande. L'objet que nous avons jugé acceptable dans la

demande 236450 devrait être revendiqué dans la même demande que l'objet jugé acceptable dans la demande 049669 et un seul brevet devrait être délivré. Le demandeur a le droit de revendiquer de façon très générale des matières porteuses d'agents de traitement (que ce soit par revêtement ou par imprégnation).

L'examineur voudra bien noter que cette demande a fait l'objet d'un ordre spécial, le 30 juillet 1976, et que l'examen devra se faire dans les plus brefs délais.

Le président  
Commission d'appel des brevets

Gordon Asher

J'ai étudié le rapport et les recommandations de la Commission d'appel des brevets et tous les autres documents se rapportant au présent cas. J'en arrive aux mêmes conclusions que la Commission. Je rejette donc les revendications 18-26 et 28 à 30 de la demande 049669 et j'annule le rejet des revendications 1-17, ainsi que le rejet de la revendication 27 pour évidence. Je renvoie la revendication 27 à l'examineur qui l'évaluera conformément à la recommandation de la Commission. J'ordonne également que l'objet de l'invention jugé acceptable et actuellement revendiqué dans les demandes 049669 et 236450 soit fusionné dans une seule demande. Le demandeur dispose de six mois pour en appeler de ma décision, conformément à l'article 44 de la Loi sur les brevets. Autrement, les modifications et suppressions exigées par la Commission doivent être faites dans les limites de ce délai.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)  
ce 14ième jour d'octobre 1976

Agent du demandeur:  
Gowling & Henderson  
Case postale 466, Succursale A  
Ottawa (Ontario)